

 Centre Hospitalier Universitaire de Nice	DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES	CIMIEZ		Page 1 sur 6
	NOTE D'INFORMATION	SS/N° 552		
		Création	MàJ	Vérification
		06/05/2011	06/05/2011	06/05/2011
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : M. BEN BRAHIM poste : 34660	10/05/2011	10/05/2011	10/05/2011

Affaire suivie par : Mme ROCCA

☎ 04 92 03 46.03

Nice, le **13 MAI 2011**

NOTE D'INFORMATION

Fonction publique : cumul d'activités des agents à temps complet

Principe

Les fonctionnaires et les agents non titulaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique.

Ils ne peuvent pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, parallèlement à leur activité dans la fonction publique.

Toutefois, ils peuvent être autorisés, par leur administration employeur, à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Activités accessoires privées strictement interdites

Sont interdites, même si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une personne publique (sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
- la prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent (directement ou par personnes interposées) dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette administration.

Activités accessoires librement autorisées

Les agents publics peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices attachés.

Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

Ils peuvent librement exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Ils peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, ...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités artistiques peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Activités accessoires soumises à autorisation

Conditions d'exercice de ces activités

Certaines activités accessoires soumises à autorisation préalable de l'administration employeur ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entrepreneur, d'autres non, d'autres peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.

Activités autorisées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- activités de services à la personne,
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Autres activités :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé (sauf si cette prestation s'exerce contre une personne publique),
- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- activités agricoles dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale ou constituées sous forme de société civile ou commerciale,
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, un descendant, à son conjoint, partenaire pacsé ou concubin permettant éventuellement de percevoir les allocations prévues pour cette aide,
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,

- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée,
- vendanges.

Les 4 premières activités de cette liste peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.

Demande d'autorisation

Les agents qui envisagent d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doivent en faire la demande par écrit à leur administration qui en accuse réception.

La demande doit préciser :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité accessoire sera exercée,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité,
- si nécessaire, toute autre information complémentaire utile.

L'administration dispose d'un mois pour répondre à compter de la réception de la demande (2 mois en cas de demande de complément d'information).

En l'absence de réponse écrite dans ce délai, l'autorisation de cumul d'activités est réputée accordée.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et l'agent doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation de cumul.

L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Cumul d'un emploi public avec la création ou la reprise d'entreprise

L'agent public qui crée ou reprend une entreprise peut bénéficier d'une autorisation de cumul de sa nouvelle activité privée lucrative avec son emploi public.

Ce cumul est possible pendant une durée de 2 ans renouvelable une fois pour une durée d'un an, soit 3 ans au maximum

Durant la période de cumul autorisé, l'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

L'agent doit déclarer son projet de création ou de reprise d'entreprise à son administration.

Cette déclaration est soumise à la commission de déontologie.

Cumul d'un emploi public avec la direction d'une société ou d'une association

Une autorisation de cumul d'une activité privée lucrative avec un emploi public peut être accordée à une personne, lauréate d'un concours de la fonction publique ou recrutée en tant qu'agent non titulaire, qui était auparavant dirigeant d'entreprise ou d'association à but lucratif, et qui souhaite prolonger son activité privée.

Ce cumul est possible pendant une durée d'un an renouvelable une fois, soit 2 ans au maximum

L'agent doit déclarer son projet de poursuite d'activité à sa future administration.

Cette déclaration est soumise à la commission de déontologie.

Fonction publique : cumul d'activités des agents à temps non complet ou incomplet

Principe

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public et de droit privé, qui occupent un emploi à temps non complet ou qui accomplissent un service à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire de travail, peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dès lors que cette activité est compatible avec leurs obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Ils peuvent aussi cumuler, dans certaines limites, plusieurs emplois publics.

Activités autorisées

Outre les activités accessoires soumises à autorisation préalable de l'administration employeur que peuvent exercer les fonctionnaires à temps complet, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public et de droit privé à temps complet ou incomplet peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives.

Ils sont soumis aux mêmes interdictions que les fonctionnaires à temps complet (interdiction de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, interdiction de plaider en justice dans les litiges intéressant une personne publique, etc.).

Comme les fonctionnaires à temps complet, ils peuvent exercer les activités librement autorisées (production d'œuvres de l'esprit, exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, ...).

Autorisation de l'administration

L'agent doit informer par écrit son administration, préalablement au cumul d'activités envisagé.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

L'administration peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Cumul d'activités publiques

Les agents à temps non complet ou incomplet peuvent cumuler plusieurs emplois publics.

Ils doivent informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration.

Les agents peuvent exercer plusieurs activités, dans la limite d'une durée de travail équivalente :

- à celle d'un emploi à temps complet, s'agissant des agents non titulaires,
- à celle d'un emploi à temps complet majorée de 15 %, s'agissant des fonctionnaires territoriaux.

Expérimentation du cumul d'emplois dans les 3 fonctions publiques

Les fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers peuvent, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2009, être nommés sur plusieurs emplois permanents à temps non complet relevant des 3 fonctions publiques, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord.

Les intéressés doivent occuper leur emploi principal (correspondant au grade du corps dont il relève) au moins à mi-temps et le cumul de tous les emplois doit leur assurer un emploi à temps complet et une rémunération équivalente.

Les agents continuent à cotiser au régime de retraite dont il relève au titre de leur emploi principal.

Le traitement et les indemnités sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.